



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX – 6 AOÛT 2019 – PRIX DAHMAN–WATHBA STALLIONS CUP

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les changements de ligne vers l'extérieur en progression de MIN'HA (AR) (François Xavier BERTRAS), arrivé 1^{er}, une première fois à 350 mètres du poteau d'arrivée puis à environ 200 mètres et à 100 mètres environ, et ses conséquences sur la progression et la performance de la pouliche AJAWEED (AR) (Laurie FOULARD), arrivée 3^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Laurie FOULARD, arrivé 3^{ème}, se plaignant d'avoir été contrarié à 3 reprises dans la ligne d'arrivée par MIN'HA (AR), arrivé 1^{er}. Par ailleurs, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Jimmy MARTIN (EMPORIO - AR), arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à l'entrée de la ligne d'arrivée par MIN'HA (AR) ;

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que les mouvements constatés de MIN'HA (AR) (François Xavier BERTRAS) n'avaient pas empêché la pouliche AJAWEED (AR) (Laurie FOULARD) et le poulain EMPORIO (AR) (Jimmy MARTIN), de la devancer au passage du poteau d'arrivée, considérant en outre que MIN'HA (AR) avait échappé à son jockey dans la ligne d'arrivée à 3 reprises et ce malgré ses efforts pour conserver sa ligne.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey François Xavier BERTRAS par une amende de 150 euros pour avoir contrarié la progression du poulain EMPORIO à l'entrée de la ligne d'arrivée.

* * *

Saisis d'appels interjetés par l'entraîneur Thomas FOURCY et par Mme Robert LITT contre la décision des Commissaires de courses en fonction à DAX de maintenir l'arrivée ;

Après avoir pris connaissance des courriers datés du 9 août 2019, par lequel les appelants ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI, la société d'entraînement François ROHAUT, représentée par M. François ROHAUT et François-Xavier BERTRAS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche MIN'HA, Mme Robert LITT, MM. Philippe SOGORB et Jimmy MARTIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain EMPORIO, et la société AL SHAQAB RACING, M. Thomas FOURCY et Mlle Laurie FOULARD, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche AJAWEED à se présenter à la réunion fixée au 22 août 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de François ROHAUT, du représentant de H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI et du représentant de Mme Robert LITT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par les appelants, par Jimmy MARTIN, Laurie FOULARD, François-Xavier BERTRAS et Philippe SOGORB, et après avoir entendu le représentant de H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI, de M. Robert LITT, représentant Mme Robert LITT et M. François ROHAUT étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que les appels de l'entraîneur Thomas FOURCY et de Mme Robert LITT sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Thomas FOURCY en date du 9 août 2019, reçues par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 9 août 2019, mentionnant notamment :

- que la pouliche AJAWEED terminait 3^{ème} à l'issue de l'enquête ouverte par les Commissaires et qu'il porte réclamation sur ce classement ;

- que sa pouliche a été gênée à 2 reprises dans la ligne droite par la pouliche MIN'HA, l'empêchant de ce fait de progresser et de prolonger son effort mais également ayant reçu un coup de cravache sur la tête par le jockey de cette dernière, François-Xavier BERTRAS, ce qui coûte assurément un meilleur classement à AJAWEED ;
- qu'il sollicite de nouveau l'appréciation des Commissaires sur le déroulement de la fin de course ;

Vu les explications écrites de Mme Robert LITT en date du 9 août 2019, reçues par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 9 août 2019, mentionnant notamment :

- que MIN'HA a été maintenue à la 1^{ère} place alors que ses écarts où à plusieurs reprises il y a eu « contact » avec deux autres concurrents ont indubitablement nui à la progression des 2 chevaux concernés, dont EMPORIO ;
- que celui-ci a d'abord subi un violent « coup de tampon » lorsque le jockey de MIN'HA a déboité sèchement, forçant le passage avant la sortie du tournant, ce qui a d'ailleurs valu à son jockey François-Xavier BERTRAS une amende de 150 € ;
- que MIN'HA a ensuite brusquement penché à 300 mètres du poteau, stoppant son poulain dans son action alors qu'il commençait à s'équilibrer, ce que les Commissaires de DAX n'ont pas pris en considération alors que c'est évident sur le film ;
- qu'elle demande par conséquent de bien vouloir statuer sur le résultat de cette arrivée qui de toute évidence n'a pas permis à son poulain de s'exprimer comme il aurait pu le faire ;

Vu les explications écrites du jockey Jimmy MARTIN reçues le 13 août 2019 mentionnant notamment :

- que s'agissant de l'incident causé par MIN'HA montée par le jockey François-Xavier BERTRAS parvenu entre 250 et 300 mètres avant l'arrivée du poteau, ce dernier l'ayant percuté et lui ayant barré le passage, il a dû reprendre fortement son cheval, ce qui a entraîné un arrêt forcé de sa progression et ce qui a entraîné par la même occasion la perte d'environ une longueur sur le cheval gagnant ;
- que suite à cet incident, il a dû rééquilibrer son cheval et le faire rentamer sa progression pour finir fortement qu'à 3/4 de longueurs de MIN'HA ;

Vu le courrier du jockey Laurie FOULARD reçu le 14 août 2019 mentionnant notamment qu'elle ne pourra être présente le jeudi 22 août et qu'elle fera parvenir un courrier électronique avec ses explications ;

Vu le courrier électronique de Laurie FOULARD adressé le 17 août 2019 mentionnant notamment :

- que le jockey François Xavier BERTRAS a provoqué une gêne dans la phase finale, qu'en début de ligne droite, il a gêné Jimmy MARTIN sur le cheval EMPORIO dans un premier temps qui termine 2^{ème} de la course, et qu'ensuite, il vient heurter sa jument AJAWEED à 2 reprises qui finit 3^{ème} ;
- que lors du passage de sa cravache à gauche, le mouvement de cravache gêne sa jument très sensible qui se démobilise et ne met pas en œuvre ses pleines capacités ;
- qu'elle aurait terminé la course probablement à la 1^{ère} place et très sûrement à la 2^{ème} place ;
- qu'elle souhaite que la décision des commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée soit révisée ;

Vu les explications écrites de François-Xavier BERTRAS reçues le 17 août 2019 mentionnant notamment :

- qu'il est en accord avec la décision des Commissaires de course de DAX d'avoir maintenu l'arrivée ;
- qu'en effet, il n'a occasionné aucune gêne qui aurait permis à ses adversaires de le devancer ;
- que son partenaire avait encore énormément de ressources, et qu'il a la certitude que le meilleur l'a emporté ;
- qu'il fait appel à la bienveillance des Commissaires de France Galop pour maintenir l'ordre logique de l'arrivée ;

Vu le courrier électronique reçu le 19 août 2019 du représentant d'AL SHAHANIA STUD indiquant que le propriétaire H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI sera représenté lors de l'audience ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Philippe SOGORB reçues le 20 août 2019 mentionnant notamment :

- qu'une première action a été faite contre son cheval EMPORIO par le cheval MIN'HA a mi tournant, que son cheval était en 3ème épaisseur et suivait le mouvement de la course quand tout à coup le jockey de MIN'HA décide de prendre "son jour" et sort du cheval de devant lui de la 2ème épaisseur et expulse littéralement EMPORIO de la place qu'il occupait ;
- que cette action est un comportement qu'il ne comprend pas et qui nuit au bon déroulement de la course et surtout à la prestation de son cheval ;
- que la deuxième action se déroule dans la ligne droite ; que son cheval EMPORIO vient en dehors de MIN'HA et que c'est alors que sous les 2 coups de cravache de FX. BERTRAS que son cheval se jette à gauche et passe littéralement sous l'encolure d'EMPORIO qui force son jockey à stopper la progression de son cheval au plus mauvais moment, (on entend très bien les hurlements de peur de Jimmy MARTIN à la vidéo) ;
- qu'une fois rééquilibré EMPORIO revient finir à 3/4 de MIN'HA ce qui lui aurait valu un meilleur classement ;

Attendu que la représentante de H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI a déclaré :

- qu'elle est en accord avec le maintien de l'arrivée ;

Attendu que François ROHAUT a déclaré en séance :

- que l'incident dans le tournant est un incident comme on en voit tous les jours et minime ;
- que s'agissant du poulain de Mme Robert LITT la question de savoir s'il aurait pu gagner est une question d'interprétation mais qu'il est évident que l'autre n'aurait pas devancé le sien ;
- que le parcours est globalement chaotique ce que personne ne peut nier ;

Attendu que le représentant de Mme Robert LITT a déclaré en séance :

- que le film est assez clair même si pas très parlant dans le tournant au sein duquel François-Xavier BERTRAS gêne en sortant ;
- qu'ensuite, son poulain s'équilibre mais que celui de François-Xavier BERTRAS lui passe sous le nez et le stoppe au moment où ce grand poulain est équilibré et prêt à fournir son accélération ;
- que le parcours est chaotique mais qu'une seule pouliche gêne les autres, celle de François ROHAUT ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une demande du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des courses au Galop ;

Attendu qu'avant la sortie du tournant, la pouliche MIN'HA qui galopait en troisième position en retrait de deux concurrents a été décalée vers la gauche par le jockey François-Xavier BERTRAS pour améliorer sa progression, contrariant sur une foulée le poulain EMPORIO qui progressait en 4ème position sur sa gauche ;

Attendu qu'après la sortie du tournant, la pouliche MIN'HA s'était retrouvée en pleine piste aux avant-postes et qu'elle s'était mise à « flotter », se déportant notamment une première fois vers sa gauche, contrariant un court instant le poulain EMPORIO qui était en retrait d'elle, puis immédiatement après, sur un mouvement assez soudain, la pouliche AJAWEED qui progressait également sur son côté gauche ;

Attendu que la pouliche MIN'HA ne semblait pas facile à diriger, son jockey François-Xavier BERTRAS ayant visiblement eu un peu de mal à la conserver sur une trajectoire rectiligne au milieu de la piste pendant les 350 derniers mètres ;

Attendu que durant la ligne d'arrivée, s'il n'est pas contesté que la pouliche AJAWEED et le poulain EMPORIO avaient subi une gêne en raison du comportement de la pouliche MIN'HA qui avait manifestement des ressources, ils avaient également, eux-mêmes, dans une moindre mesure, respectivement « flotté » sous l'effet des sollicitations de leurs jockeys respectifs, Jimmy MARTIN et Laurie FOULARD ;

Attendu que :

si le film de contrôle permet de confirmer un comportement fautif de François-Xavier BERTRAS avant la sortie du tournant, comportement sanctionné par une amende dont il n'a pas été interjeté appel ;

il ne permet cependant pas d'affirmer, au vu :

- des comportements des 3 concurrents en cause depuis le tournant ;
- de leurs ressources réciproques, notamment les ressources de MIN'HA ;
- de la façon dont ils avaient, chacun, été sollicités ;
- de l'analyse des conséquences des incidents susvisés sur leurs progressions respectives ;

que la pouliche MIN'HA aurait été devancée à l'arrivée sans les incidents susvisés ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés, au vu de l'ensemble des vues disponibles, à maintenir l'arrivée de la course, puisque les gênes intervenues entre les concurrents et l'analyse de leurs éventuelles conséquences, ne leur permettaient pas d'affirmer qu'EMPORIO ou AJAWOOD auraient devancé MIN'HA au passage du poteau d'arrivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable les appels interjetés par l'entraîneur Thomas FOURCY et par Mme Robert LITT ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course.

Boulogne, le 22 août 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH - 20 JUILLET 2019 - PRIX MANDORE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les conséquences du changement de ligne de la pouliche DURAT AL ZAMAN (Anthony CRASTUS) arrivée 1^{ère} sur la progression et la performance de la pouliche RAAHAH (François-Xavier BERTRAS) arrivée 2^{ème}. En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey François-Xavier BERTRAS se plaignant d'avoir été gêné par la pouliche DURAT AL ZAMAN.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que la pouliche RAAHAH était déjà sollicitée par son jockey au moment où elle a été gênée, et que le jockey Anthony CRASTUS n'a pas pu employer sa pouliche qui semblait avoir des ressources, essayant de l'empêcher de dérober.

En conséquence, les Commissaires ont considéré que sans le mouvement vers l'extérieur de la pouliche DURAT AL ZAMAN, la pouliche RAAHAH ne l'aurait pas devancée lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires n'ont pas pris de sanction à l'égard du jockey Anthony CRASTUS considérant qu'il avait fait son possible pour éviter l'incident.

* * *

Saisis d'appels interjetés par la société d'entraînement François ROHAUT représentée par François ROHAUT et par le jockey François-Xavier BERTRAS contre la décision des Commissaires de courses en fonction à LA TESTE DE BUCH de maintenir l'arrivée ;

Après avoir pris connaissance des courriers datés des 21 et 22 juillet 2019, par lequel les appelants ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé la société AL NUJAFI RACING, représentée par M. ZAID AL-NAJAFI, la société d'entraînement Damien de WATRIGANT, représentée par M. Damien de WATRIGANT, et Anthony CRASTUS respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche DURAT AL ZAMAN, H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI, la société d'entraînement François ROHAUT, représentée par M. François ROHAUT et François-Xavier BERTRAS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche RAAHAH, à se présenter à la réunion fixée au 22 août 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de M. François ROHAUT et du représentant de son propriétaire ainsi que du représentant de M. Damien de WATRIGANT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par les appelants, par Anthony CRASTUS, et après avoir entendu François ROHAUT, le représentant de H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI et Me Tanguy de WATRIGANT, représentant la société d'entraînement Damien de WATRIGANT, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que les appels de la société d'entraînement François ROHAUT et de François-Xavier BERTRAS sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de la société d'entraînement François ROHAUT en date du 21 juillet 2019, reçues par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 22 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que le jockey Anthony CRASTUS qui montait la jument DURAT AL ZAMAN a laissé pencher sa pouliche à plusieurs reprises, gênant sa pouliche RAAHAH par trois fois ;
- que sa pouliche n'a pu de ce fait défendre régulièrement ses chances et remporter la course ;

- qu'il développera ses arguments lors de l'examen de cet appel et par courrier s'il ne peut se déplacer ;

Vu les explications écrites du jockey François-Xavier BERTRAS en date du 22 juillet 2019, reçues par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 23 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que comme il l'a déjà dit aux Commissaires de courses après avoir porté réclamation, sa progression a été fortement perturbée par le mouvement de DURAT AL ZAMAN et que les trois fois où elle est venue le percuter l'ont empêché de solliciter sa jument car il a été quasiment arrêté à trois reprises ;
- que si le premier mouvement peut être considéré comme une déroboade imprévisible par son jockey, les mouvements suivants qui annihilent ses chances de lutter pour la victoire, alors qu'il avait des ressources, auraient pu être évités si Anthony CRASTUS avait réellement décidé de redresser la trajectoire de sa monture au lieu de continuer à la solliciter en le regardant pour être bien certain qu'il n'allait pas tomber à cause de lui ;
- qu'il comprend la nouvelle doctrine mais ne peut accepter que de telles décisions cautionnent les montes dangereuses et rendent son métier beaucoup plus périlleux ;
- que la rédaction de la décision des Commissaires de courses associée à la vue de face proposée à la télévision a beaucoup ému les socio-professionnels ainsi que les réseaux sociaux et qu'il pense qu'il s'agit d'un message néfaste à l'image des courses que de valider de telles montes en laissant le bénéfice des victoires aux manifestes fauteurs de troubles ;

Vu les deux courriers électroniques en date du 23 juillet 2019 de M. François ROHAUT aux fins de voir changer la date de la Commission en raison de sa volonté de choisir une course à GRAMAT le 4 août, ou à LA TESTE le 10 août selon que la pouliche sera classée seconde ou première en appel ;

Vu le courrier de procédure adressé à la société d'entraînement François ROHAUT en date du 24 juillet 2019 détaillant et décrivant les raisons du choix de la date du 22 août et le rejet de l'autre possibilité de date examinée par les Commissaires, à savoir le 6 août, au vu de la date des déclarations de partants du 2 août pour la course de GRAMAT qui motivait la demande de cet entraîneur ;

Vu le courrier électronique reçu le 30 juillet 2019 du représentant d'AL SHAHANIA STUD indiquant que le propriétaire H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI sera représenté lors de l'audience ;

Vu le nouveau courrier électronique de la société d'entraînement François ROHAUT en date du 3 août 2019, concernant ses observations sur le choix de la date du jugement de l'appel du Prix MANDORE et son choix de finalement engager sa pouliche le 16 août dans un groupe ;

Vu le courrier électronique reçu le 12 août 2019 du jockey Anthony CRASTUS mentionnant :

- que DURAT AL ZAMAN lui a posé beaucoup de difficultés depuis l'ouverture des stalles de départ en penchant énormément à gauche et qu'en entrant dans la ligne d'arrivée, sans qu'il ne lui demande réellement d'accélérer, elle voulait se diriger vers la lice extérieure ;
- qu'en s'apercevant que son confrère était à 3/4 de lui, il a ensuite fait son maximum pour essayer de la garder en ligne, et que d'ailleurs sa selle en s'appuyant sur son étrier droit a quelque peu tourné ;
- qu'il est certain que sa pouliche a penché et a cherché appui ce jour-là et d'ailleurs elle a eu des ennuis de santé à la suite de cette course, mais qu'objectivement et d'ailleurs on le voit au film, dès qu'il a pu la laisser pencher et laisser galoper, elle a creusé l'écart avec la pouliche de François ROHAUT ;
- que s'il avait pu aller droit, il y aurait eu pas mal de longueurs à l'arrivée en sa faveur ;

Vu les explications écrites du jockey François-Xavier BERTRAS en date du 17 août, reçues par courrier électronique le même jour mentionnant notamment :

- qu'il a l'intime conviction que sa partenaire avait les ressources nécessaires pour gagner ;
- que dans la ligne d'arrivée, DURAT AL ZAMAN est venue à trois reprises percuter sa partenaire de façon violente et les a emmené à la déroboade ;

- qu'il n'a pas pu défendre convenablement ses chances afin de privilégier sa sécurité et celle de sa partenaire ;
- qu'Anthony CRAFTUS l'a devancé en lui coupant la trajectoire à proximité du poteau d'arrivée, raison pour laquelle il a dû stopper ses sollicitations pour éviter une chute alors qu'il était en pleine progression ;
- que ces mouvements ne lui ont pas permis d'obtenir le classement légitime, lésant ainsi le propriétaire, l'entraîneur et les parieurs ;

Vu le courrier électronique reçu le 20 août 2019 de M. Damien de WATRIGANT, représentant de la Société d'Entraînement Damien de WATRIGANT, donnant mandat à Me Tanguy de WATRIGANT afin de le représenter à la Commission du jeudi 22 août ;

Vu le courrier électronique reçu le 20 août 2019 de Me Tanguy de WATRIGANT, précisant qu'il se présentera au Département Juridique-Courses le jour de la Commission dès 10h30 afin de pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier ;

Attendu que la représentante de H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI a déclaré qu'elle n'a rien à ajouter par rapport aux explications écrites adressées dans ce dossier ;

Attendu que M. François ROHAUT a déclaré :

- que si le jockey Anthony CRAFTUS veut réellement empêcher sa partenaire de pencher, il peut le faire, et mieux ;
- qu'il doit la reprendre même si cela lui coûte la victoire, mais qu'il a fait le choix de ne pas la reprendre ;
- qu'il ne fait jamais l'effort de la remettre droite ;
- que sa propre pouliche est bonne, comme en témoigne sa performance lors de sa dernière course à LA TESTE ;
- que si Anthony CRAFTUS fait son travail, il reprend sa pouliche, et la sienne gagne la course ;

Attendu que le conseil de Damien de WATRIGANT a déclaré :

- qu'on ne va pas discuter de savoir si la pouliche a penché ou n'a pas penché car les faits sont clairs ;
- que le débat porte sur deux points distincts à ne pas confondre ;
- que si on reproche à Anthony CRAFTUS d'avoir eu une monte dangereuse, ce n'est pas le cas ;
- que lorsqu'il utilise sa cravache, elle penche alors qu'il « l'utilise du bon côté » ;
- qu'il voit que cette action ne règle pas le problème et « qu'il va la reprendre aux bras et l'appuyer sur l'épaule, notamment avec sa cravache » ;
- qu'il n'y a pas de monte dangereuse mais une gêne accidentelle ;
- que face à cette monte non dangereuse, la question est « le gêné aurait-il devancé le gêneur ? » ;
- que d'ailleurs à la limite même en cas de monte dangereuse, sachant que la question est « le gêné aurait-il obtenu une meilleure allocation » en présence d'un questionnement sur la victoire, la réponse eut été la même ;
- qu'à la seule question utile dans ce dossier « la seconde aurait-elle battu la gagnante » la réponse est clairement : « non » ;
- que la seconde est sollicitée sans difficulté toute la ligne droite et que la vraie gêne est subie à 100 mètres du poteau alors qu'elle est clairement dominée ;
- qu'Anthony CRAFTUS ne peut jamais se servir de sa pouliche ;
- qu'il est clairement « au-dessus » de sa concurrente qui, quant à elle, est sollicitée ;
- que la gagnante ne fait qu'augmenter son avance tout au long de la ligne droite et qu'elle n'aurait jamais été battue ;

Attendu que la représentante de H.H. CHEIK MOHAMMED BIN KHALIFA AL THANI a répondu que selon elle au moment où l'effort doit être fourni, RAAHAH est stoppée et que cela lui coûte la victoire ;

Attendu que François ROHAUT a ajouté :

- qu'Anthony CRAFTUS ne fait pas ce qu'il faut pour ne pas gêner et qu'il insiste sur cela car s'il reprend, il peut perdre la course ;

- qu'il gêne et ne fait pas tout ce qui est en son possible pour ne pas gêner préférant gagner la course ;
- qu'il reproche surtout aux Commissaires de ne pas avoir sanctionné Anthony CRAFTUS et que tout cela aurait pu se terminer par une chute ;

Attendu que le conseil de Damien de WATRIGANT a souhaité ajouter qu'il persiste à dire que la qualification de la monte d'Anthony CRAFTUS n'est pas la question du dossier et ne change pas l'appréciation de l'arrivée ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des courses au Galop ;

Attendu qu'en sortant du tournant, la pouliche DURAT AL ZAMAN et le jockey Anthony CRAFTUS étaient en tête de peloton, la pouliche RAAHAH et le jockey François-Xavier BERTRAS progressant à leur extérieur en léger retrait ;

Qu'au moment de dépasser la portion de piste où était placé un open stretch, la pouliche DURAT AL ZAMAN s'était mise à flotter, se retrouvant en milieu de piste et donnant le sentiment d'être un peu « perdue » ;

Que durant la ligne d'arrivée, notamment à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche DURAT AL ZAMAN avait fait preuve de caractère et que son jockey Anthony CRAFTUS a été contraint d'utiliser sa cravache sur le côté gauche pour essayer de la garder la plus droite possible ;

Que malgré cet usage de la cravache, le jockey Anthony CRAFTUS ne pouvait visiblement pas du tout la solliciter comme il le désirait, la vue intérieure étant éloquente au regard de sa position à cheval ;

Que la pouliche DURAT AL ZAMAN avait de nouveau eu tendance à verser et que son jockey Antony CRAFTUS avait de nouveau dû utiliser sa rêne gauche et la cravache sur son épaule, la pouliche versant vers la pouliche RAAHAH qui était, quant à elle, assez énergiquement sollicitée ;

Attendu qu'Anthony CRAFTUS avait visiblement tenté de faire attention à son confrère François-Xavier BERTRAS notamment en se relevant et se retournant à deux reprises pour ne pas le gêner davantage, étant alors incapable de solliciter correctement sa partenaire DURAT AL ZAMAN ;

Que la pouliche DURAT AL ZAMAN avait été particulièrement difficile à diriger dans les 200 derniers mètres, mais qu'elle avait fini par gagner la course très facilement tout en versant considérablement vers sa gauche, en perdant beaucoup de terrain ;

Qu'elle avait gagné malgré les difficultés susvisées, simplement sur la main du jockey Anthony CRAFTUS qui n'avait jamais pu la solliciter utilement et efficacement, en ayant été empêché tout au long de la ligne d'arrivée en raison de son comportement très délicat ;

Que les éléments visibles sur les différentes vues du film de contrôle ne permettent pas d'affirmer que la pouliche RAAHAH aurait devancé la pouliche DURAT AL ZAMAN sans la gêne qui n'est pas contestée, la pouliche DURAT AL ZAMAN ayant gagné avec beaucoup de facilité et ayant elle-même été facétieuse durant la ligne d'arrivée, perdant beaucoup de terrain et n'ayant pu être sollicitée correctement pendant plus de 400 mètres ;

Attendu que le film de contrôle ne permet pas non plus d'affirmer de manière évidente que le jockey Anthony CRAFTUS aurait dû être sanctionné, celui-ci se trouvant en réelle difficulté depuis le passage de la piste où se situe un open stretch et ayant mis en œuvre plusieurs dispositions à cheval pour tenter de ne pas créer d'incident plus important ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par la société d'entraînement François ROHAUT et par le jockey François-Xavier BERTRAS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course.

Boulogne, le 22 août 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction à NANTES le 6 juillet 2019 :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle, ont entendu le jockey Lucie OGER en ses explications sur le comportement du hongre EARLY ENOUGH arrivé 2^{ème}. L'intéressé a indiqué que suspectant un problème physique à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, elle avait jugé préférable de le solliciter en l'accompagnant aux bras. Les Commissaires ont enregistré ces explications, et ont demandé au vétérinaire de service de procéder à un examen du hongre EARLY ENOUGH, qui a constaté une gêne à la flexion au boulet gauche.

Rappel des courriers adressés par les Commissaires de France Galop suite à cette décision du 6 juillet à NANTES :

Le 8 juillet, ils ont demandé à Thierry MERCIER de porter à leur connaissance les suites vétérinaires données à cette situation, des informations sur l'état physique du cheval depuis, et sur le programme envisagé avec lui, le communiqué et le film de contrôle nécessitant une parfaite connaissance de la situation afin d'exercer un contrôle satisfaisant sur la régularité des courses ;

Le 12 juillet, Thierry MERCIER leur a indiqué que les ordres donnés à Lucie OGER le 6 juillet étaient de faire attention dans la dernière ligne droite car à l'effort le cheval pouvait pencher à droite ou à gauche ce qui s'est déjà produit à Nantes et à La Teste ; que ce jour-là elle a senti une gêne à l'accélération du cheval et ayant eu peur d'un contact avec son adversaire elle a préféré solliciter le cheval au bras ; que le cheval a toujours eu un souci sur le boulet gauche ; qu'il le soulage tous les jours avec de l'argile, bandage, et douches, et qu'il espère le courir sur des terrains souples ; et si sa situation empirait, il l'arrêterait au repos ;

Le 15 juillet, les Commissaires de France Galop ont demandé davantage de précisions sur les actes vétérinaires pratiqués sur EARLY ENOUGH, ainsi que la copie des éventuelles ordonnances et justificatifs de son état de santé durant les six derniers mois et enfin des précisions quant à son programme en terme d'engagements ou de repos ;

Le 16 juillet, Thierry MERCIER a indiqué qu'EARLY ENOUGH a eu une radio du boulet gauche le 22 juin 2018 à la clinique ANIMEA qui n'a montré aucune anomalie, depuis le cheval n'a vu aucun vétérinaire, il a eu 5 mois de repos cet hiver, et il a toujours une fragilité sur ce boulet qu'il soulage avec de la terre de mer et des douches ;

Qu'à ce jour, il le sort 1 jour sur 2 au trotting et dès que le boulet aura refroidi, il l'engagera dans une course sur bon terrain ;

Que l'arrivée du 6 juillet interroge les Commissaires de France Galop et qu'il pense que Lucie OGER a monté ce jour-là avec la peur d'un incident dans la ligne d'arrivée, suite aux ordres donnés ce qu'il a expliqué dans le précédent mail et a préféré tenir son cheval plutôt que de le solliciter, et qu'il lui a fait part de son mécontentement mais que pour sa décharge il est vrai que lorsque le cheval change de jambe à l'effort le mouvement est assez particulier ;

Le 16 juillet, les Commissaires de France Galop ont répondu avoir pris note de ces observations et qu'ils suivraient les prochaines sorties de ce cheval ;

Rappel de la performance d'EARLY ENOUGH lors de sa sortie suivante aux SABLES D'OLONNES le 5 août 2019 :

EARLY ENOUGH a gagné aux SABLES D'OLONNES sur un terrain jugé « bon » en menant la course de bout en bout et en étant sollicité énergiquement par Lucie OGER avec son corps mais aussi sa cravache ;

Le 9 août, les Commissaires de France Galop ont convoqué Thierry MERCIER et Lucie OGER afin de les entendre sur les deux performances en question et les différences de montes de Lucie OGER entre le 6 juillet et le 5 août dans le cadre de leur contrôle de la régularité des courses ;

Après avoir dûment appelé Thierry MERCIER et Lucie OGER respectivement propriétaire-entraîneur et jockey d'EARLY ENOUGH à se présenter à la réunion fixée le jeudi 22 août 2019 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté leur non présentation ;

Après avoir visionné les différentes vues des films de contrôle ainsi que les films de plusieurs autres parcours dudit hongre, examiné les procès-verbaux des courses du 6 juillet et du 5 août et pris connaissance des explications écrites fournies par Thierry MERCIER et Lucie OGER ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les explications écrites adressées par courrier électronique le 9 août par Thierry MERCIER indiquant notamment :

- que le cheval a couru le 6 juillet à Nantes, qu'il pouvait défendre sa chance, et pouvait courir et gagner, ajoutant que le jockey n'a eu aucune instruction pour empêcher le cheval de gagner ;
- que ses courriers de juillet expliquent la situation et qu'après la course du 6 juillet, le cheval a eu un entraînement léger, car le boulet gauche était gonflé et sensible, qu'il a été traité à la terre de mer et douches et que la situation s'est améliorée ;
- qu'il l'a couru le 5 août car le cheval pouvait défendre sa chance sur ce terrain souple car sablonneux et que son cheval comme beaucoup d'autres chevaux de courses reste fragile et qu'il y porte une attention particulière ;
- que le courrier du 16 juillet explique le comportement du jockey ce jour-là à NANTES, et son mécontentement à l'arrivée, ayant été surpris qu'elle n'ait pas eu une mise à pied par les commissaires de courses en fonction ;
- qu'il lui a redonné sa chance le 5 août ;
- que la monte précédente le 20 juin à La Teste par Jérôme CABRE fut beaucoup plus énergique et qu'il termina 2^{ème} ;
- qu'on ne peut pas tout avoir, et les 3 kg de décharge, et la monte énergique d'un jockey confirmé, espérant avoir fourni toutes les explications nécessaires aux interrogations des Commissaires de France Galop ;

Vu les explications écrites adressées par courrier électronique le 20 août par le jockey Lucie OGER indiquant notamment :

- que le 6 juillet 2019, dès le départ de la course, elle a placé EARLY ENOUGH aux avant-postes comme à son habitude ;
- qu'après avoir passé "le petit bois" ses concurrents se sont rapprochés ; qu'elle a donc attendu de sortir du terrain qui était très pénible à cet emplacement du parcours pour lui demander l'effort final ; que lorsqu'elle a commencé à le retendre, son cheval a commencé à pencher à droite alors qu'elle s'était élancée au rail intérieur ;
- qu'elle a donc gardé sa cravache à droite afin de ne pas gêner le concurrent qui se trouvait à son extérieur dans la phase finale pensant que le cheval qui était à son extérieur était plus près d'elle, qu'elle a donc accompagné EARLY ENOUGH uniquement aux bras afin de ne pas lâcher sa rêne ;
- qu'étant toujours associée à ce cheval qu'elle connaît par cœur, ce n'était pas dans son habitude de pencher à droite à ce point ;
- qu'elle a alors pensé que son cheval était « pété » ; que voyant le concurrent qui était lui au rail extérieur les devancer, elle a donc assuré leur bonne deuxième place doutant de la forme physique de son cheval à ce moment-là ;
- qu'après le poteau elle est donc revenue aux balances au trot, trouvant son cheval très raide et qu'à la suite de la course elle a donc donné son ressenti sur le cheval à M. Mercier ;
- que le 5 août elle a remonté EARLY ENOUGH et que comme à son habitude, elle l'a monté aux avant-postes ; que le cheval était plus détendu qu'à son habitude ;

- qu'à la sortie du tournant final, le cheval a commencé à repencher à droite au moment de l'effort et qu'elle a donc pris l'option du rail extérieur afin de ne pas le contrarier tout en sachant que la piste était également meilleure à l'extérieur et que le cheval s'est montré courageux jusqu'au bout, bien que ses concurrents se rapprochaient dangereusement et qu'ils se sont imposés ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont visionné plusieurs parcours du hongre EARLY ENOUGH ainsi que les éléments du dossier ;

Qu'ils ont décidé de classer ce dossier sans suite :

- aucun élément caractérisé ne leur permettant d'affirmer qu'une violation du Code des Courses au Galop est mise en évidence concernant les deux dernières courses dudit hongre ;
- EARLY ENOUGH leur paraissant effectivement battu à NANTES avant le passage du poteau d'arrivée notamment au vu du comportement du gagnant ;
- la course des SABLES D'OLONNES étant, selon leur appréciation, non comparable, au vu des éléments techniques du jour, de l'état du terrain, et au également de la valeur attribuée aux chevaux composant la concurrence en cause ce jour-là ;

Attendu qu'il est donc possible, notamment au regard de l'analyse de ses courses depuis début 2018 et de l'analyse de sa course de NANTES, d'apprécier la performance d'EARLY ENOUGH et sa valeur handicap, et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre de sanction à son encontre, ni à l'encontre de son entourage ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de classer ce dossier sans suite.

Boulogne, le 22 août 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE